

BGer 6B_365/2008 vom 14. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_365_2008

FR: TF 6B_365/2008 du 14 juin 2008

IT: TF 6B_365/2008 del 14 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

S'il ne se plaint pas d'une infraction qui l'ait directement atteint dans son intégrité corporelle, ou dans sa santé physique ou psychique, et qu'il ne bénéficie dès lors pas du statut procédural de victime au sens des art. 2 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, le lésé n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre le refus des autorités de poursuite ou de jugement d'exercer ou d'admettre l'action pénale. Il peut recourir exclusivement pour faire valoir que ces autorités lui auraient dénié à tort le droit de porter plainte ou qu'elles auraient violé un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui attribue la loi de procédure applicable (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 5 et 6 LTF, a contrario; ATF 133 IV 228 et les références).

En cas de délit contre l'honneur, la qualité de victime sera admise si l'allégation dénoncée a entraîné une atteinte directe à l'intégrité psychique du lésé. La lésion subie doit toutefois être importante. Il faut se placer d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (arrêt 6S.351/2004 du 29 novembre 2004, consid. 2.3).

En l'espèce, le recourant ne prétend pas avec une apparence de fondement que l'atteinte à l'honneur dont il se plaint aurait entraîné une atteinte importante à sa santé psychique. Il n'a dès lors pas qualité pour critiquer l'application de la loi pénale par la cour cantonale. Partant, son recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), fixés à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.